

/CS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°86-409 du 29 Septembre 1986

portant création d'une Brigade de Recouvrement chargée de la récupération des créances de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé une Brigade de Recouvrement chargée de récupérer les créances de l'Office des Postes et Télécommunications.

Article 2.- La Brigade est composée comme suit :

PRESIDENT ; Le Ministre Délégué auprès de Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant

Membres : - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant

- le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou son Représentant

- Un (1) représentant du Comité de Défense de la Révolution de l'Office des Postes et Télécommunications

- Un (1) représentant du Syndicat de l'Office des Postes et Télécommunications

Article 3.- La Brigade a pour mission de procéder, par tous les moyens légaux y compris la contrainte si elle s'avèrait nécessaire, à la récupération de toutes les créances de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT).

Article 4.- La Brigade devra reverser, au fur et à mesure, les sommes recouvrées à l'Office des Postes et Télécommunications en vue de lui permettre d'apurer au même rythme, les comptes des débiteurs.

.../...

Article 5.- La Brigade peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement correct de sa mission.

Article 6.- La Brigade devra rendre compte, trimestriellement, au Chef de l'Etat, de l'état d'avancement des travaux.

Article 7.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Septembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 MIC-MISPAT-MDFAP-MJIEPSP 20